

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.580/4
DU 12 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 16 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service » a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté tend à transposer la directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 'concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service' (ci-après la directive 2009/126/CE).

À cette fin, il est envisagé de modifier quelques-unes des dispositions qui, dans le titre III du règlement général pour la protection du travail, sont relatives à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.

Le projet d'arrêté ne s'insère pas parfaitement dans le cadre fixé par ces dispositions.

Ainsi tout particulièrement, on relève que les définitions de la « station-service », de la « station-service existante » et de la « nouvelle station-service », que donnent le 3°, le 4° et le 5° de l'article 681bis/60/2 en projet et qui visent à transposer le 3), le 4) et le 5) de l'article 2 de la directive 2009/126/CE, diffèrent des définitions des mêmes notions que fournissent le 1°, le 14° et le 15° de l'article 681bis/2 du règlement général pour la protection du travail pour l'application de l'ensemble des prescriptions du titre III de ce règlement qui sont relatives à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.

Pour éviter toute équivoque, ainsi que toute critique au regard de la directive 2009/126/CE, la section de législation se demande s'il ne conviendrait pas de transposer celle-ci dans un arrêté autonome, distinct du titre III du règlement général pour la protection du travail.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Comme le relève la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté énonce une norme plus stricte que la directive 2009/126/CE, en exigeant que toute station-service existante soit équipée, d'ici le 31 décembre 2018, d'un système de la phase II de la

récupération des vapeurs d'essence si son débit effectif ou prévu est supérieur, selon le cas, à 500 m³ ou à 100 m³ par an ¹, et non pas supérieur, comme le prévoit la directive 2009/126/CE, à 3.000 m³ par an ².

Conformément à l'article 193 TFUE, il appartiendra au Gouvernement de notifier cette mesure à la Commission européenne.

Observations particulières

Dispositif

Article 2 du projet

La phrase liminaire de l'article 2 du projet doit être rédigée comme suit :

« Art. 2. Dans la section 2 du Chapitre V du Titre III du Règlement général pour la protection du travail, les articles 681bis/59 et 681bis/60 sont remplacés par ce qui suit : » ³.

Article 681bis/59 en projet

La disposition à l'examen manque de la précision que requiert un texte qui, comme tel est le cas de l'arrêté en projet, énonce des prescriptions dont la méconnaissance constitue une infraction.

¹ Article 681bis/60/3, § 2, en projet.

² Article 3, paragraphe 3, de la directive 2009/126/CE.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-10-3.

Il est rappelé, en effet, qu'en vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

Article 681bis/60 en projet

En vertu de la disposition en projet,

« L'exploitant met son installation en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du remplissage des réservoirs et du stockage ».

L'objet exact de l'obligation que la disposition à l'examen impose aux exploitants des stations-service visées par le projet d'arrêté n'apparaît pas clairement.

Selon les explications de la déléguée du ministre, cette disposition « a pour objet de rappeler les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux pétroliers aux stations-service (articles 634bis/1 à 634bis/6 du RGPT) ».

Il n'y a pas lieu, dans un texte de portée normative, de rappeler l'obligation de respecter d'autres textes. Un tel rappel est inutile et est, en outre, de nature à susciter une équivoque en ce qui concerne la source exacte de l'obligation qui est prescrite.

Par conséquent, si le seul objet de la disposition à l'examen consiste en un rappel de l'obligation de respecter d'autres prescriptions, cette disposition doit être omise.

Si, toutefois, la volonté était d'imposer aux exploitants des stations-service que vise le projet d'arrêté des obligations distinctes de celles prévues par ces autres prescriptions, le projet d'arrêté devrait être revu en conséquence.

Article 681bis/60/1 en projet

La disposition à l'examen n'a d'autre objet que d'annoncer celles qu'elles visent. Elle n'a donc pas de portée normative.

Une telle disposition est inutile et doit donc être omise.

Article 681bis/60/2 en projet

En vue de transposer au mieux le 4) et le 5) de l'article 2 de la directive 2009/126/CE, il est proposé :

1° d'une part, de définir la « station-service existante », visée au 4°, comme étant « une station-service dont la construction ou l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré avant le 1er janvier 2012 » ;

2° et, d'autre part, de définir la « nouvelle station-service », visée au 5°, comme étant « une station-service dont la construction ou l'exploitation fait l'objet d'un permis délivré à partir du 1^{er} janvier 2012 ».

Article 681bis/60/3 en projet

Comme le relève la note au Gouvernement wallon, le considérant 9 de la directive 2009/126/CE précise que, pour l'application de l'article 3, § 2, de celle-ci, la « rénovation importante » d'une station-service consiste dans une modification importante ou dans la rénovation des infrastructures de la station-service, notamment de ses réservoirs et de sa tuyauterie.

Le projet d'arrêté gagnerait à être complété pour insérer expressément cette précision.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY